



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de soumission d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, sur la
mise en compatibilité du PLU de Faugères (34) par déclaration de
projet pour la réalisation d'un projet de centrale photovoltaïque**

n°saisine : 2019-8045
n°MRAe : 2019DKO312

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016 et du 30 avril 2019 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération de la MRAe, en date du 28 mai 2019, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, et à Christian Dubost, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à la mise en compatibilité du PLU de Faugères (34) par déclaration de projet pour la réalisation d'un projet de centrale photovoltaïque ;**
- **déposée par la communauté de communes Les Avants-Monts ;**
- **reçue le 30 octobre 2019 ;**
- **n°2019-8045 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 30 octobre 2019 et la réponse du 5 novembre 2019 ;

Considérant que la communauté de communes Les Avants-Monts engage sur la commune de Faugères (500 habitants, 2 260 hectares, INSEE 2016), une procédure de mise en compatibilité du PLU en vue de réaliser un projet de centrale photovoltaïque sur des parcelles d'une superficie de 17,3 hectares dans un secteur au caractère naturel, ancienne zone agricole, et zoné dans le projet en zone à urbaniser 1AU_{pv} ;

Considérant que :

- le projet de centrale photovoltaïque fera l'objet d'une étude d'impact ;
- le projet et la mise en compatibilité forment un tout cohérent et qu'il convient d'apprécier les problématiques de manière globale ;

Considérant que le projet de centrale photovoltaïque se situe dans un secteur sensible, concerné par :

- un plan national d'action (PNA) en faveur des chiroptères, du Lézard Ocellé ;
- un pôle d'intérêt écologique et une continuité écologique à créer ou à renforcer identifiés dans le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Biterrois qui porte également des prescriptions en matière d'implantation de développement des énergies renouvelables ;
- des enjeux écologiques et paysagers très forts identifiés par le parc naturel régional (PNR) du « Haut-Languedoc » ;
- d'autres projets du même type potentiellement en cours comme indiqué dans le dossier ou déjà existants à l'image de la centrale solaire des terres rouges de Bédarieux ;

Considérant que les solutions de substitution n'ont pas été examinées, notamment sur le territoire communal et qu'il n'est pas permis à ce stade de vérifier la traduction des mesures dans les pièces réglementaires du PLU y compris dans une orientation d'aménagement et de

programmation qui n'a pas été jointe au dossier ;

Considérant qu'une articulation entre l'évaluation environnementale du document d'urbanisme et l'étude d'impact du projet est souhaitable au regard des bénéfices apportés par la simultanéité de ces démarches ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de mise en compatibilité du PLU de Faugères (34) par déclaration de projet pour la réalisation d'un parc photovoltaïque, objet de la demande n°2019-8045, est soumis à évaluation environnementale. Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le site internet de la DREAL Occitanie ou Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 30 décembre 2019

Philippe Guillard
Président de la MRAe



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Madame la Ministre de la Transition écologique et solidaire
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier

6 rue Pitot

34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.